



CONVENTION
AAP Isolement 2018
n° 2018-77



ENTRE :

Le Groupement d'Intérêt Economique « Ingénierie Maintien à domicile des personnes âgées retraitées » :

3 rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN

Représenté par son directeur, Monsieur Jean-Marie BOULEC

représentant :

- la CARSAT Bourgogne-Franche-Comté,
- la Caisse MSA de Franche-Comté,
- la Caisse MSA de Bourgogne,
- la Sécurité Sociale des Indépendants de Franche Comté,
- et la Sécurité Sociale des Indépendants de Bourgogne,

désigné ci-après « le Gie IMPA »

d'une part,

EI :

Le CCAS de la ville de DIJON

11 rue de l'hôpital à Dijon
CS 73310
21033 Dijon cedex

représenté par Monsieur François REBSAMEN, son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 13 novembre 2018 et, par délégation, par Madame Françoise TENENBAUM, Vice-Présidente, d'une part

désigné ci-après « l'attributaire »

d'autre part,

VU la demande formulée par l'attributaire

VU la procédure d'appel à projets lancée par le Gie IMPA

VU la délibération de la Commission d'attribution de l'appel à projets 2018 - 2019 « Prévenir et lutter contre l'isolement social des personnes retraitées » en date du 8 juin 2018

Vu la convention de délégation de gestion des crédits CNSA alloués au département dans le cadre des programmes coordonnés de la Conférence des Financeurs de Côte d'Or signée entre le Département de Côte d'Or et le Groupement d'Intérêt Economique « Ingénierie Maintien à Domicile des Personnes Agées » le 19 juin 2018.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Depuis plusieurs années, l'Action Sociale des caisses de retraites (Carsat, MSA, Sécurité Sociale des Indépendants) s'est recentrée sur la prévention de la perte d'autonomie avec une attention portée aux retraités socialement fragilisés. Parmi les moyens pouvant être développés pour préserver le capital santé des individus, la prévention sociale, visant à éviter l'isolement et à renforcer l'autonomie et la vie sociale des personnes âgées trouve largement sa place.

Suite à la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, des conférences des financeurs ont été installées dans chaque département. Présidées par les Conseils Départementaux, ces instances partenariales de coordination ont notamment pour objectifs de démultiplier les effets des dispositifs de prévention existants grâce à une gouvernance partagée et une stratégie d'action commune, tout en tenant compte des spécificités et des besoins propres à chaque territoire.

Dans une société confrontée à l'allongement de la durée de vie et au vieillissement de la population, les régimes de retraite du régime général, agricole et des travailleurs indépendants partagent l'idée que la prévention précoce et la préservation de l'autonomie nécessitent une approche et une politique commune en direction de chaque retraité.

Les acteurs en présence ont souhaité se coordonner, rendre plus lisible leur politique d'action sociale en faveur de leurs bénéficiaires et l'attribution d'aides financières à des porteurs de projets qui travaillent dans le champ de la prévention du vieillissement et de la lutte contre l'isolement social des personnes retraitées .

Aussi, le Gie IMPA, en 2018, pour le compte de la Carsat Bourgogne et Franche-Comté, de la Caisse MSA de Bourgogne, de la Caisse MSA de Franche-Comté, de la Sécurité Sociale des Indépendants de Bourgogne, de la Sécurité Sociale des Indépendants de Franche-Comté et sur délégation de crédits des conférences des financeurs, a lancé un appel à projets « Prévenir et lutter contre l'isolement social des personnes retraitées ».

ARTICLE 1 · OBJET

L'attributaire a sollicité le Gie IMPA pour une participation financière en vue de mettre en place le service suivant : « En vies » Ses envies à Montchap', c'est possible ».

Il s'engage à mettre en place le projet conformément au dossier transmis, à savoir :

- Visites à domicile réalisées par des travailleurs sociaux auprès de personnes âgées qui ont été repérées comme fragiles et isolées par les partenaires locaux.
- Accompagnement individuel dans un cadre intergénérationnel pour réaliser les activités souhaitées.
- Organisation de réunions et de temps de concertation entre les différents acteurs pour la concrétisation du projet.
- Création effective d'un collectif (étudiants, bénévoles, salariés publics et privés) pour trouver des moyens de répondre aux attentes des bénéficiaires.

Le coût total du service est estimé à 8 800 €.

Le démarrage du service est annoncé pour le 01/01/2018 et prendra fin le 31/12/2018.

ARTICLE 2 · MONTANT DE LA SUBVENTION

Par la présente convention de service, le Gie IMPA :

- conformément à la Commission d'attribution interrégime de l'appel à projets 2018-2019 « Prévenir et lutter contre l'isolement social des personnes retraitées » du 8 juin 2018 ;
- conformément aux décisions prises lors de la Commission Plénière de la Conférence des Financeurs du Département de Côte d'Or du 25 septembre 2018,

alloue une subvention de 5 000 € (cinq mille euros), relatif au budget prévisionnel présenté dans le dossier de candidature :

- 3 611 euros, issus d'un financement émanant des caisses de retraite
- 1 389 euros, issus d'un financement des crédits de la conférence des financeurs du département de Côte d'Or.

Si le coût total du service rendu est inférieur à celui indiqué dans le budget prévisionnel, le Gie IMPA se réserve le droit de recalculer l'aide financière en fonction du coût final du service rendu dans la même proportion de ce qui a été accordé.

ARTICLE 3 · PAIEMENT

Le paiement de la subvention interviendra par virement :

Sur le compte ouvert au nom de :
Etablissement bancaire :
IBAN :
BIC :

Pour ce faire, l'attributaire transmettra un RIB au Gie IMPA et complètera la rubrique ci-dessus.

De la manière suivante :

- un acompte de 50 %, soit 2 500 € à la signature de la présente convention,
- le solde, soit 2 500 € éventuellement réajusté : à réception, au plus tard le 01/04/2019, du bilan final, du budget réalisé et des éventuels supports de communication relatifs au projet.

Les éléments de bilan de l'action (bilans types à utiliser obligatoirement, disponibles sur le site du Gie IMPA : www.gieimpa.fr rubrique « prévention sociale ») devront être transmis par mail à l'adresse suivante : mangard.karine@gieimpa.msa.fr

- en format Excel
- ainsi qu'en format pdf datés et signés par le représentant légal de la structure

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Afin de permettre au Gie IMPA de s'assurer de la bonne utilisation des fonds, l'attributaire s'engage à :

- Réaliser le projet, conformément au dossier de candidature présenté au Gie IMPA, tel que validé par la Commission d'attribution interrégime, et comportant notamment les documents techniques et financiers s'y rapportant,
- Mentionner, dans tous les supports de communication et dépliants relatifs au projet, ainsi que dans toute manifestation, le partenariat :
 - avec le Gie IMPA et ses caisses membres (Carsat, MSA, SSI) ;
 - avec la Conférence des Financeurs de Côte d'Or ;en y insérant les logos.
- Transmettre par mail le tableau trimestriel de recensement sur les activités menées (disponible sur le site du Gie IMPA : www.gieimpa.fr rubrique « prévention sociale ») :
 - avant le 7 janvier 2019 pour les actions mises en place au cours du 4^{ème} trimestre 2018,
- Informer le Gie IMPA de tout événement particulier affectant le démarrage ou le bon déroulement du projet,
- Indiquer au Gie IMPA l'identité et les coordonnées de la personne référente du projet au sein de la structure,
- Avoir souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante son personnel en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention,
- Renseigner les documents d'évaluation des actions collectives du Gie IMPA,
- Ne pas exploiter ou communiquer les données personnelles des participants recueillies à l'occasion des actions financées par le Gie IMPA,
- Ne pas utiliser les actions financées dans le cadre de cette convention à des fins commerciales,
- Informer le Gie IMPA de tout changement d'adresse, de coordonnées bancaires, dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration et de son bureau,

- Ne pas reverser tout ou partie du montant de la subvention à d'autres associations,
- Ne pas solliciter d'autres financements auprès des membres du Gie IMPA pour cette action,
- Mettre en place l'action telle que décrite dans l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 · OBLIGATIONS DU GIE IMPA

Le Gie IMPA s'engage à :

- Procéder au paiement de la subvention conformément aux règles de gestion définies dans l'article 3,
- Fournir à l'attributaire un interlocuteur identifié pendant toute la durée du projet,
- Mettre à disposition de l'attributaire les logos du Gie IMPA et de ses caisses membres ainsi que les bilans types d'évaluation du projet.

Les bilans types d'évaluation du projet seront disponibles sur le site du Gie IMPA : www.gieimpa.fr rubrique « prévention sociale ».

ARTICLE 6 · MODIFICATION DU SERVICE

En cas de différé dans l'exécution du service ou de modification significative du service, l'attributaire devra saisir le Gie IMPA par courrier circonstancié exposant les motifs précis du retard constaté ou des modifications apportées.

Dans ce cas, le Gie IMPA se réserve la possibilité de faire réexaminer le dossier par les instances ad hoc.

ARTICLE 7 · CLAUSE RESOLUTOIRE

Le Gie IMPA se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes allouées dans les cas suivants :

- non réalisation totale ou réalisation partielle du service à l'échéance convenue,
- non-conformité de l'usage de la subvention allouée par le Gie IMPA avec l'objet tel qu'il est défini aux articles 1 et 2 susvisés et avec le projet tel qu'il est décrit dans le dossier de candidature soumis.

ARTICLE 8 · CONTROLES

Le Gie IMPA (et/ou ses caisses membres) a la faculté, à tout moment, de procéder à des contrôles liés à la réalisation de l'action. Les personnes en charge du contrôle pourront se faire présenter tout document utile pour mener à bien leur mission, sans que l'attributaire puisse s'y opposer.

ARTICLE 9 · RESILIATION

Si l'attributaire n'a pas exécuté les obligations souscrites à la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par le Gie IMPA de plein droit sans indemnité, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, l'attributaire peut dénoncer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours. Il s'engage alors à rembourser les sommes perçues.

ARTICLE 10 · REGLEMENT DES LITIGES

En tant que de besoin, les parties font attribution expresse de compétences aux juridictions de Besançon (25).

À l'inexécution des présents articles, les parties conviennent de faire élection de domicile à l'adresse suivante :

Gie IMPA
3 rue de Chatillon
25480 ECOLE VALENTIN

ARTICLE 11 · DUREE DE LA CONVENTION

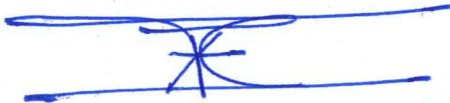
La présente convention prend effet à la date de démarrage du projet mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

La convention doit être signée et retournée au Gie IMPA par l'attributaire dans le délai de trois mois suivant sa réception par l'attributaire.

La convention est destinée à couvrir les dépenses afférentes à l'action définie supra sur les années 2018 et 2019.

Fait en 2 exemplaires
À Besançon, le 25 septembre 2018.

L'attributaire
Le Président du CCAS de Dijon
Par délégation, la Vice-Présidente,
Françoise TENENBAUM



Le Directeur, représentant légal
du Gie IMPA



* Si le signataire est un délégataire, joindre obligatoirement une copie de la délégation